
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 1^{er} FÉVRIER 2022
A 20 HEURES 00**

Présents : Patrick RODHAIN, Marc CARRÉ, Marie-Christine SALIN, Philippe LAUNAY, Isabelle CHARRON, Thierry LAURENS, ~~Anne REVEL~~, Michel SURCIN, Jean-Marie CHANDEBOIS, Sylvie CHARTRAIN, Édith GOMES, Élise ALGRAIN, Pierre-Yves FOSSEY, Sébastien GARNIER, Anne SYLVESTRE, ~~Sonia BONÉ~~, Martial TIREAU, ~~Mathieu LECOURBE~~, Marie-Laure TOUTAIN, Franck TREMEREL, ~~Muriel BANSARD~~, ~~Jean-Pierre CHEVALLIER~~, Emmanuelle FREDOUILLE.

Excusés : Jean-Pierre CHEVALLIER ayant donné procuration à Muriel BANSARD
Sonia BONÉ ayant donné procuration à Patrick RODHAIN
Anne REVEL ayant donné procuration à Patrick RODHAIN
Mathieu LECOURBE ayant donné procuration à Thierry LAURENS
Muriel BANSARD

Secrétaire de séance : Franck TREMEREL

Une observation ayant été formulée et prise en compte en partie suite à la demande de Muriel BANSARD quant au compte rendu du Conseil municipal du mardi 25 janvier dernier, celui-ci est adopté.

Il est proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Décisions modificatives : budget général et annexe de l'assainissement

Adopté à l'unanimité

1/ Comptes administratifs 2021

Monsieur le Maire présente les comptes administratifs 2021 des 3 budgets.

- **Budget général :**

Section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	1 967 244,57 €	1 967 244,57 €
Réalisées :	1 402 110,09 €	1 772 587,13 €
Résultat 2021 (excédent) :		370 477,04 €

Résultat de clôture 2020 (excédent) :	520 293,15 €
Résultat global (2020+2021) :	890 770,19 €

Section d'investissement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	1 767 335,57 €	1 767 335,57 €
Réalisées :	1 254 934,14 €	1 008 507,81 €
Résultat 2021 (Déficit) :	246 426,33 €	
Restes à réaliser :	344 735,94 €	265 069,06 €
Résultat de clôture 2020 (déficit) :	104 381,11 €	
Résultat global (2020+2021) déficit :	350 807,44 €	

• **Budget annexe de l'assainissement :**

Section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	155 749,30 €	155 749,30 €
Réalisées :	94 348,70 €	84 425,75 €
Résultat 2021 (Déficit) :	9 922,95 €	
Résultat de clôture 2020 (Excédent) :		59 867,30 €
Résultat global 2020+2021 (Excédent) :		49 944,35 €

Section d'investissement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	238 431,00 €	238 431,00 €
Réalisées :	95 778,36 €	206 662,92 €
Résultat 2021 (Excédent) :		110 884,56 €
Reste à réaliser :	3 738,00 €	
Résultat de clôture 2020 (Déficit) :	118 867,51 €	
Résultat global 2020+2021 (Déficit) :	7 982,95 €	

• **Budget annexe du restaurant de la gare :**

Section de fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	600,00 €	600,00 €
Réalisées :	166,44 €	0,00 €
Résultat 2021 (Déficit) :	166,44 €	

Section d'investissement :

	Dépenses	Recettes
Prévues :	170 000,00 €	170 000,00 €
Réalisées :	100 259,75 €	150 000,00 €
Résultat 2021 (Excédent) :		49 740,25 €
Reste à réaliser :	59 220,47 €	20 000,00 €

Monsieur le Maire se retire de la salle, Marc CARRÉ fait procéder au vote.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les comptes administratifs 2021 du budget général, du budget annexe de l'assainissement et du budget annexe du restaurant de la gare.

2/ Comptes de gestion

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats du budget général, des budgets annexes de l'assainissement et du restaurant de la gare, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

il est proposé d'approuver les comptes administratifs de l'exercice,

Le conseil municipal :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 du budget général et du budget annexe de l'assainissement,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

déclare que les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes de l'assainissement et du restaurant de la gare dressés pour l'exercice 2021 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

3/ Affectation du résultat 2021 :

- **Budget général**

Monsieur le Maire propose d'affecter les résultats du compte administratif 2021 au budget primitif 2022 ainsi :

Dépenses Fonctionnement	1 402 110.09			
Recettes Fonctionnement	1 772 587.13			
Résultat de fonctionnement de l'exercice	370 477.04			
Excédent fonctionnement reporté (2020)	520 293.15			
TOTAL EXCEDENT FONCT	890 770.19			
Dépenses d'investissement	1 254 934.14			
Recettes d'investissement	1 008 507.81			
Résultat d'Investissement de l'exercice	-246 426.33			
Restes à réaliser dépenses	344 735.94			
Restes à réaliser recettes	265 069.06			
Cumul Restes à réaliser	-79 666.88			
Déficit investissement reporté	104 381.11			
Résultat cumulé d'investissement	-350 807.44	à reporter en DI: c 001		
Affectation résultat fonctionnement				
Couverture du déficit d'investissement cumulé		-430 474.32	Recettes Invest	c 1068
Solde en excédent fonctionnement reporté		460 295.87	Recettes Fonct,	c 002
Solde en déficit investissement reporté		-350 807.44		
Total général		109 488.43		

Adopté à l'unanimité

- **Budget annexe de l'assainissement**

Monsieur le Maire propose d'affecter les résultats du compte administratif 2021 au budget primitif 2022 ainsi :

Dépenses Fonctionnement	94 348.70			
Recettes Fonctionnement	84 425.75			
Excédent ou déficit de fonctionnement de l'exercice N	-9 922.95			
Excédent ou déficit fonctionnement reporté N-1	59 867.30			
TOTAL EXCEDENT FONCT	49 944.35			
Dépenses d'investissement	95 778.36			
Recettes d'investissement	206 662.92			
excédent d'Investissement de l'exercice	110 884.56			
Restes à réaliser dépenses	3 738.00			
Restes à réaliser recettes				
Cumul Restes à réaliser	-3 738.00			
Résultat investissement reporté (déficit)	118 867.51			
Résultat cumulé d'investissement	-7 982.95	à reporter en DI: c 001		
Affectation résultat fonctionnement				
Couverture du déficit d'investissement cumulé		-11 720.95	Recettes Invest	c 1068
Solde en excédent fonctionnement reporté		38 223.40	Recettes Fonct,	c 002

Adopté à l'unanimité

- **Budget annexe du restaurant de la gare**

Monsieur le Maire proposera d'affecter les résultats du compte administratif 2021 au budget primitif 2022 ainsi :

Dépenses Fonctionnement	166.44		
Recettes Fonctionnement	0.00		
Résultat de fonctionnement de l'exercice N	-166.44		
Excédent ou déficit fonctionnement reporté (2020)	0.00		
TOTAL résultat FONCT	-166.44		
Dépenses d'investissement	100 259.75		
Recettes d'investissement	150 000.00		
déficit d'Investissement de l'exercice	49 740.25		
Restes à réaliser dépenses	59 220.47		
Restes à réaliser recettes	20 000.00		
Cumul Restes à réaliser	-39 220.47		
Déficit investissement reporté	0.00		
Résultat cumulé d'investissement	49 740.25	à reporter en Recette d'Investissement	c 001
Affectation résultat fonctionnement			
Couverture du déficit d'investissement cumulé		Recettes Investissement	c 1068
Solde en excédent fonctionnement reporté		-166.44	Dépenses Fonctionnement c 002
Total général		49 573.81	

Adopté à l'unanimité

4/ Taux des taxes 2022

Il est proposé de ne pas modifier le taux des trois taxes sur les ménages pour 2022 :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,47 %
(part communale : 6,40% + part départementale : 27,07%)
- Taxe sur le foncier non bâti : 13,51 %

Adopté à l'unanimité

5/ Protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la

publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,

- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, 3 Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) s'associeront pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Est favorable à la mise en place d'une participation à la prévoyance et la mutuelle avant qu'elle devienne obligatoire. (ce point sera étudié après la parution des décrets fixant les montants de référence,**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

6/ Décisions modificatives

A. Budget général

Il est proposé d'adopter les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement - Recettes

Compte-Libellé	Montant
002 – Excédent de fonctionnement	+ 8 208,16 €

Fonctionnement – Dépenses

Compte-Libellé	Montant
60611 – Eau	+ 8 208,16 €

Adopté à l'unanimité

B. Budget annexe de l'assainissement

Il est proposé d'adopter les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement - Recettes

Compte-Libellé	Montant
002 – Excédent de fonctionnement	+ 1,43 €

Fonctionnement - Dépenses

Compte-Libellé	Montant
6815 – Provision	+ 1,43 €

Adopté à l'unanimité

7/ Communications et questions diverses

- Courrier de remerciement du Don du Sang. La collecte du 29 décembre 2021 a permis d'accueillir 44 candidats. Monsieur le Maire et Isabelle CHARRON en profite pour remercier Françoise CERCEAU pour le travail remarquable qu'elle effectue.

**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h48.